

Canada

Province de Québec

Municipalité de Grosses-Roches

Extrait du procès-verbal du 4 avril 2022

**2022-04-72 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 357 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 339 RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

Avis de motion est donné par la conseillère madame Pâquerette Coulombe, qu'elle présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement numéro 357 modifiant le règlement 339 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité afin de diminuer la limite de vitesse sur la rue Mgr Ross à 30 kilomètres.

Le projet de règlement numéro 357 est présenté et déposé séance tenante.

Extrait du procès-verbal du 2 mai 2022

**2022-05-90 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 357 RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

APPUYÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 357 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 357

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 339 RÉGISSANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 de Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C -24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et de dépôt du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Grosses-Roches, tenue le 4 avril 2022, et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2022-04-72 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE

APPUYÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (tes) :

QUE le règlement numéro **357 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 357 modifiant le règlement numéro 339 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 2

L'article 2 est abrogé et est remplacé par le suivant :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur la rue de la Mer
- b) excédant 30 km/h sur la rue de la Falaise
- c) excédant 30 km/h sur la rue St-Jean
- d) excédant 30 km/h sur la rue de la Croix
- e) excédant 30 km/h sur la rue du Rosaire
- f) excédant 30 km/h sur la rue Mgr Ross

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 4 mai 2022.

Jonathan Massé,

Maire

Linda Imbeault

Directrice générale et greffière-trésorière

Nous soussignés, Jonathan Massé, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 357 modifiant le règlement numéro 339 régissant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 2 mai 2022.

Jonathan Massé,

Maire

Linda Imbeault

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : le 4 avril 2022

Présentation du projet de règlement : 4 avril 2022

Adoption du règlement : 2 mai 2022

Avis d'entrée en vigueur : 4 mai 2022